

**Annexe B**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

**Reconnaissance de dérogation à  
la convention uniforme de subordination de prêt de l'ACFM**

Les parties mentionnées ci-après ont conclu une convention uniforme de subordination de prêt de l'ACFM (la « convention ») avec l'ACFM datée du \_\_\_\_\_.

En cas d'incompatibilité entre les modalités ou l'effet de la présente annexe, de la convention, d'une entente, d'une garantie de la dette, d'un document ou d'un accord conclu entre le membre et le créancier concernant la dette, les modalités de la convention (qui ont été établies sans faire référence à la présente annexe) auront préséance, étant entendu que l'exécution, la réalisation et l'application de tout produit relativement à la garantie de la dette seront assujetties à la subordination de la dette prévue dans la convention.

Date : \_\_\_\_\_

Membre de l'ACFM: \_\_\_\_\_  
(Nom)

Signataire autorisé : \_\_\_\_\_

Signataire autorisé : \_\_\_\_\_

Prêteur : \_\_\_\_\_  
(Nom)

Signataire autorisé : \_\_\_\_\_

Signataire autorisé : \_\_\_\_\_